



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.62  
24 septembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-sixième session (extraordinaire)  
13-31 août 2001

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS CONFORMÉMENT  
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

**Observations finales du Comité des droits  
économiques, sociaux et culturels**

**Sénégal**

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.25) à ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances E/C.12/2001/SR.32 et 33, le 14 août 2001, et a adopté, à sa 53<sup>e</sup> séance E/C.12/2001/SR.53, le 28 août 2001, les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec intérêt le deuxième rapport périodique soumis par le Sénégal. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de réponses écrites à la liste des questions posées dans le document E/C.12/Q/SEN/1 et n'ait pas envoyé de délégation pour le représenter. De ce fait, le Comité n'a pas eu la possibilité d'engager un dialogue constructif avec les représentants de l'État partie sur chacune de ces questions.

3. Le Comité note avec une préoccupation particulière que le rapport soumis par l'État partie, même s'il fournit un bon aperçu de la situation, sur les plans juridique et administratif, en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte, ne contient aucun renseignement précis ni aucune statistique concernant les mesures et les politiques qui ont été adoptées, concrètement, pour assurer la mise en œuvre de ces droits.

### **B. Aspects positifs**

4. Le Comité considère comme un fait positif l'accroissement du produit intérieur brut (PIB) de l'État partie, au taux annuel d'environ 5,3 % depuis la dévaluation du franc CFA en 1994.

5. Le Comité note avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour empêcher la propagation du VIH/sida au Sénégal. Grâce aux campagnes entreprises à l'échelon national pour mobiliser tous les secteurs de la société, y compris les autorités religieuses, le Sénégal a réussi à maintenir l'un des taux d'infection les plus bas de l'Afrique subsaharienne.

6. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 99.03 de janvier 1999, qui criminalise, entre autres, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes au sein de la famille.

7. Le Comité note avec satisfaction l'importance du budget alloué par l'État à l'enseignement public. Il note également avec satisfaction que le Sénégal a accueilli en avril 2000 le Forum mondial sur l'éducation, au cours duquel a été adopté le Cadre d'action de Dakar: l'éducation pour tous.

8. Le Comité constate avec satisfaction la création, au Sénégal, de plusieurs institutions nationales des droits de l'homme.

9. Le Comité salue la promulgation par l'État partie de la nouvelle loi octroyant aux femmes un congé de maternité de 14 semaines.

### **C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte**

10. Le Comité note que les conflits internes dans la région de la Casamance, l'effet de certains aspects des programmes d'ajustement structurel adoptés par l'État partie, et le remboursement de sa dette extérieure entravent les efforts déployés par l'État partie pour remplir ses obligations en vertu du Pacte.

11. Le Comité note que la prévalence, au Sénégal, de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles continue d'empêcher les femmes et les filles d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le Pacte.

### **D. Principaux sujets de préoccupation**

12. Le Comité déplore le manque d'informations fournies par l'État partie touchant les mesures spécifiques prises par lui pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales adoptées par le Comité en 1994, suite à l'examen du rapport initial du Sénégal.

13. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la nouvelle constitution du Sénégal garantisse, dans son préambule, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, aucune législation, mis à part le nouveau Code du travail, n'a été adoptée pour donner effet aux droits garantis par le Pacte.
14. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures, juridiques et autres, pour reconnaître et protéger les minorités religieuses et ethniques et s'assurer ainsi que leurs droits sont garantis conformément aux dispositions du Pacte.
15. Le Comité se déclare préoccupé par l'inégalité de droit et de fait qui existe entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise. L'article 152 du Code de la famille, qui établit une discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la distribution de semences et les allocations familiales, en est un exemple. Le Comité est préoccupé en particulier par le fait que l'État partie n'a pas progressé dans l'élimination des pratiques discriminatoires qui perdurent à l'égard des femmes et des filles. Font partie de ces pratiques la polygamie, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit et l'impossibilité pour les femmes de recevoir des terres en héritage.
16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne prend pas les mesures qui s'imposent pour faire face à la discrimination dont les femmes sont victimes en ce qui concerne l'accès à l'emploi.
17. Le Comité note avec préoccupation l'absence de protection et d'aménagements adéquats mis à la disposition des personnes handicapées, ce qui les empêche d'occuper de nombreux emplois en raison de restrictions physiques et du manque d'équipements et de moyens de formation.
18. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de chômage au Sénégal, en particulier chez les jeunes vivant à Dakar.
19. Le Comité constate avec préoccupation que le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie convenable.
20. Le Comité constate avec préoccupation que, alors que la moitié des travailleurs sénégalais sont employés dans le secteur informel, la plupart d'entre eux ne bénéficient pas de services sociaux de base, comme la sécurité sociale et l'assurance maladie, et travaillent de longues heures dans des conditions manquant de sécurité.
21. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie ne prend pas les mesures requises pour protéger les droits des travailleurs domestiques, d'autant que ceux-ci sont pour la plupart des femmes et des enfants qui n'ont pas accès aux services sociaux de base, travaillent dans de mauvaises conditions et sont rémunérés à un niveau très inférieur au salaire minimum.
22. Le Comité constate avec préoccupation que les travailleurs ont besoin d'une autorisation du Ministère de l'intérieur pour créer des syndicats et que ces derniers peuvent être dissous par ledit Ministère. Par ailleurs, le fait que les travailleurs étrangers ne soient pas autorisés à remplir des fonctions syndicales, malgré les recommandations formulées dans ce sens par le Comité en 1994, est un motif de préoccupation.

23. Le Comité constate avec inquiétude que les fonds alloués par l'État partie aux services sociaux de base, dans le cadre de son Initiative 20/20, sont très inférieurs au niveau minimum requis pour financer ces services. À cet égard, le Comité note avec regret que les dépenses militaires de l'État partie et celles liées au service de la dette sont supérieures aux montants alloués aux services sociaux de base.
24. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré l'existence de lois interdisant les mutilations génitales féminines, celles-ci sont encore pratiquées dans l'impunité par certains groupes ethniques dans certaines régions.
25. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures réelles prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment pour faire appliquer les lois en vigueur.
26. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des avortements clandestins et des grossesses non désirées et par le taux élevé de mortalité maternelle, qui atteint 500 décès pour 100 000 naissances vivantes.
27. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre des enfants des rues, en particulier à Dakar, ainsi que par la fréquence élevée du travail des enfants, en particulier en milieu rural, et par l'exploitation des enfants dans l'agriculture, les travaux ménagers, le commerce informel et les services d'une manière générale. Le Comité constate également avec préoccupation que la rémunération que ces enfants perçoivent est très inférieure au salaire minimum.
28. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile, notamment en milieu rural. Le préoccupe également le fait que, dans les zones rurales, de nombreux enfants souffrent de malnutrition grave et de retard de croissance.
29. Le Comité constate avec préoccupation que, en 2000, 30 % des Sénégalais vivaient dans une pauvreté absolue, que 70 % des pauvres venaient de la campagne et étaient des femmes, et que la pauvreté augmente.
30. Le Comité est préoccupé par la pénurie aiguë de logements au Sénégal et par la nouvelle politique de l'État partie, qui consiste à ne plus construire de logements sociaux pour les groupes à bas revenus ou les secteurs déshérités et marginalisés. Les taux d'intérêt élevés des prêts au logement qui restreignent sensiblement l'accès d'un grand nombre de personnes à un logement convenable sont également un motif de préoccupation.
31. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre des expulsions au Sénégal, en particulier à Dakar, serait en hausse. Est particulièrement préoccupant le sort des 450 familles du district de Diamaguène et des 5 000 habitants du bidonville de Baraka qui sont menacés d'expulsion alors qu'ils occupent les lieux depuis longtemps.
32. Le Comité note avec préoccupation la situation des petits agriculteurs qui s'endettent puis, ne pouvant pas rembourser leurs dettes, se voient refuser des prêts à des taux raisonnables et se trouvent dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

33. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile, en attendant qu'une décision soit prise sur leur statut, ce qui prend beaucoup de temps, n'ont pas accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers. Le Comité note avec une égale préoccupation que les enfants des demandeurs d'asile auxquels n'a pas encore été octroyé le statut de réfugié ne peuvent pas s'inscrire dans des écoles à moins qu'ils n'aient les moyens de payer les frais de scolarité.

34. Le Comité est préoccupé par le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et par le fort pourcentage d'analphabétisme au Sénégal, en particulier chez les femmes. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie ne recrute plus d'enseignants qualifiés mais emploie, à des niveaux de rémunération inférieurs, des enseignants sans formation travaillant comme volontaires, et par le nombre important d'abandons scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire.

### **E. Suggestions et recommandations**

35. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sous forme de législation, afin que tous les Sénégalais jouissent sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels spécifiés dans le Pacte.

36. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer et d'adopter un vaste plan d'action en faveur des droits de l'homme, comme il est demandé au paragraphe 71 (Partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

37. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les institutions nationales des droits de l'homme ne se concentrent pas seulement sur les droits civils et politiques, mais attachent autant de poids et accordent autant d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels.

38. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes et les filles sont victimes au Sénégal, tant dans la loi que dans la pratique. En particulier, le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager d'abroger l'article 152 du Code de la famille.

39. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des lois, ou d'assurer l'application de celles qui existent déjà, afin d'interdire les pratiques coutumières telles que la polygamie, les mutilations génitales féminines, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit, et la dénégation du droit de recevoir des terres en héritage, et de combattre ces pratiques par tous les moyens, notamment par des programmes d'éducation à l'échelon national.

40. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire face au problème de la discrimination à l'encontre des femmes dans l'emploi et de surveiller de près, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'application de la loi sur le congé de maternité.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois spécifiques et de prendre les mesures requises pour assurer de meilleures conditions de vie aux personnes handicapées.

42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour réduire le chômage, notamment en assurant une formation aux jeunes des villes, et de procéder régulièrement à la révision des salaires minimaux, de façon à permettre aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie convenable pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille.
43. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que tous les travailleurs employés dans le secteur tertiaire, y compris les employés de maison, bénéficient de services sociaux de base et soient rémunérés de façon convenable, et de veiller à ce que la réglementation concernant les heures de travail et la sécurité des conditions de travail soit scrupuleusement respectée.
44. Le Comité demande à l'État partie d'envisager d'abroger les dispositions en vigueur du Code du travail qui a) interdisent aux travailleurs étrangers d'exercer des fonctions syndicales au Sénégal, b) autorisent le Ministère de l'intérieur à dissoudre des syndicats et c) exigent des travailleurs qu'ils obtiennent l'autorisation du Ministère pour pouvoir créer légalement un syndicat.
45. Le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer davantage de fonds à son Initiative 20/20, qui vise à créer un système de sécurité sociale de base pour les groupes déshérités et marginalisés de la société.
46. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment de faire appliquer les lois existantes et de lancer des campagnes publicitaires dans l'ensemble du pays, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes.
47. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au problème des avortements clandestins et des grossesses non désirées, ainsi que pour réduire la mortalité maternelle. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation en matière de sexualité et de santé génésique dans les écoles et les collèges.
48. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'attaquer au problème des enfants des rues et d'assurer la réinsertion de ces enfants dans la société.
49. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire le nécessaire pour renforcer les lois en vigueur concernant le travail des enfants et pour améliorer les mécanismes de contrôle en la matière, de façon à s'assurer que ces lois sont appliquées et que les enfants sont protégés contre l'exploitation. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT, sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).
50. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intégrer pleinement les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qu'il est en train d'établir. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à la Déclaration du Comité relative à la pauvreté, en date du 4 mai 2001, et encourage l'État partie à s'assurer que, dans le cadre de l'établissement du DSRP, la société civile est pleinement consultée.

51. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle en matière de logement et, en particulier, de réintroduire un programme de création de logements sociaux, tout particulièrement en faveur des groupes déshérités et marginalisés, et de veiller à ce que les groupes à revenus modestes bénéficient de prêts au logement consentis à des conditions raisonnables.

52. Le Comité demande instamment à l'État partie de procéder à un examen complet et systématique de sa législation, de ses politiques et de ses procédures administratives dans le domaine du logement, afin de s'assurer de leur conformité avec les principes directeurs du Comité tels qu'ils sont formulés dans les observations générales n<sup>os</sup> 4 et 7 relatives aux expulsions forcées.

53. Le Comité demande à l'État partie d'accorder aux petits agriculteurs sénégalais, des crédits à des taux raisonnables afin qu'ils puissent mener à bien leurs activités et subvenir ainsi à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

54. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer l'examen des dossiers des demandeurs d'asile, et de leur donner accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers, et à l'enseignement gratuit pour leurs enfants.

55. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que toute la population ait accès à l'eau potable, et de s'attaquer aux problèmes posés par la malnutrition, en particulier chez les enfants, le manque d'hygiène et les maladies transmises par l'eau.

56. Le Comité recommande à l'État partie de remédier au manque d'hôpitaux et de centres de santé ainsi qu'à l'inégale répartition des centres de santé dans le pays. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de créer des services de santé dans les diverses régions du pays afin d'inciter le personnel médical et infirmier à travailler ailleurs qu'à Dakar et à Thiès.

57. Le Comité recommande à l'État partie de créer des programmes d'alphabétisation des adultes, de redoubler d'efforts pour accroître le taux de scolarisation, en particulier au niveau primaire, et de remédier au problème de l'abandon des études dans l'enseignement primaire et secondaire.

58. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle qui consiste à employer des enseignants non qualifiés, au lieu de recruter du personnel ayant reçu une formation.

59. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre un plan national global d'éducation pour tous, comme le prévoit le paragraphe 16 du Cadre d'action de Dakar, en tenant compte des observations générales n<sup>os</sup> 11 et 13 du Comité.

60. Le Comité recommande vivement que les obligations souscrites par le Sénégal en vertu du Pacte soient prises en compte dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, afin d'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Sénégalais et, en particulier, à ceux des groupes les plus vulnérables de la société.

61. Le Comité demande instamment à l'État partie de créer une base de données solide, qui lui permette de surveiller la mise en œuvre progressive de chacun des droits contenus dans le Pacte en référence à des objectifs, et dans laquelle il puisera les informations à fournir au Comité concernant l'exercice effectif de chacun de ces droits.

62. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son troisième rapport périodique, qui doit être soumis d'ici le 30 juin 2003, des informations à jour et détaillées, étayées par des statistiques, concernant les mesures concrètes qu'il aura prises pour tenir compte des principaux sujets de préoccupation, et pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales du Comité. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre à profit, pour l'établissement de son rapport, l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies.

63. Le Comité confirme que, si l'État partie le souhaite, il est disposé à entreprendre une mission au Sénégal afin d'aider l'État partie à s'acquitter des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte à la lumière des présentes observations finales.

64. Le Comité demande à l'État partie de diffuser aussi largement que possible les présentes observations finales auprès des institutions nationales concernées ainsi que dans la société.

-----